RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Granby
Référendum du 1er avril 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Ville de Granby
Référendum du 1er avril 2007

Dépôt légal – 2007
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-49505-5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 24 avril 2007

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.50
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre du référendum qui s'est tenu dans la Ville de Granby le 1er avril 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin 3

Conclusion 5

Annexe A 7

Lettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions
en date du 26 mars 2007

Décision du 25 mars 2007 relativement l'identification des électeurs
le jour du scrutin

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

En vertu de l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique aux référendums municipaux.

Dans le cadre du référendum qui s'est tenu dans la Ville de Granby le 1er avril 2007, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 pour apporter des précisions sur l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification de l'électeur.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable la ministre des Affaires municipales et des Régions. La lettre de transmission à la ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

Le contexte

Un référendum était prévu dans la Ville de Granby le 1er avril 2007 et la présidente d'élection craignait que des problèmes de sécurité et d'entrave au bon déroulement du vote surviennent lors du vote par anticipation et du vote ordinaire compte tenu des modalités d'identification de l'électeur.

Des mesures devaient donc être prises pour apporter des précisions sur l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatives à l'identification de l'électeur pour assurer la sécurité des électeurs qui voulaient exercer leur droit de vote et pour que le vote se déroule conformément aux règles établies le jour du vote par anticipation et le jour du vote ordinaire.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les dispositions des articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présentait à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs devait avoir le visage découvert.

La décision s'appliquait lors du scrutin du 1er avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007. Elle prenait effet le 25 mars 2007.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé la ministre des Affaires municipales et des Régions de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 26 mars 2007. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. La mise en application de cet article a permis de préciser les dispositions législatives relatives à l'identification de l'électeur afin que le vote puisse se dérouler en toute sécurité et selon les règles établies.

ANNEXE A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 26 mars 2007

Madame Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales
et des Régions
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Madame la Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 25 mars 2007 en vertu des pouvoirs de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin.

Cette décision a été prise à la suite d'un avis de la présidente d'élection qui craignait que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote surviennent dans des bureaux de vote lors du scrutin du 1er avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007.

Ce texte correspond à celui qui vous a été acheminé le 25 mars 2007 et qui vous informait de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS LE JOUR DU SCRUTIN

ATTENDU QU'un référendum doit avoir lieu dans la Ville de Granby le 1er avril 2007;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a avisé le Directeur général des élections que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 1er avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les dispositions des articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision s'applique lors du scrutin du 1er avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007. Elle prend effet le 25 mars 2007.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 25 mars 2007

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (07-04)